

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 235.989 du 5 octobre 2016

G./A.215.831/VI-20.442

En cause :

- 1. la société anonyme ARCHITECTES ASSOCIES,**
- 2. la société anonyme TECHNIQUES GENERALES ET INFRASTRUCTURES,**
- 3. la société privée à responsabilité limitée ARCHITECTURE LEJEUNE ET GIOVANNELLI,**

ayant élu domicile chez
Mes Jean-Marie RIKKERS,
Jean-Luc TEHEUX et
Nicolas BOTTIN, avocats,
rue Denis Lecocq, n° 35,
4031 Angleur,

contre :

la ville de Verviers,

ayant élu domicile chez
Mes André DELVAUX et
Julie BOCKOURT, avocats,
place des Nations-Unies, n° 7,
4020 Liège.

Partie intervenante :

**la société coopérative à responsabilité limitée
L'ESCAUT ARCHITECTURES,**

ayant élu domicile chez
Me Pierre-François VAN DEN DRIESCHE, avocat,
avenue du Col Vert, n° 3,
1170 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 19 juin 2015, la société anonyme ARCHITECTES ASSOCIES, la société anonyme TECHNIQUES GENERALES ET INFRASTRUCTURES et la société privée à responsabilité limitée ARCHITECTURE LEJEUNE ET GIOVANNELLI demandent l'annulation de "la décision prise le 24 décembre 2014 par la VILLE DE VERVIERS en la séance de

son Collège Communal du 24 décembre 2014 d'attribuer à la SPRL L'ESCAUT ARCHITECTURES le marché public de services relatif à la désignation d'une équipe d'auteurs de projets dans le cadre de la restauration et du réaménagement du GRAND THEATRE DE VERVIERS, ledit marché ayant pour objet :

- une mission d'étude de programmation et de faisabilité architecturale, technique et financière (tranche ferme);
- une mission complète d'auteurs de projets (tranche conditionnelle)".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 231.618 du 16 juin 2015 a ordonné, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de l'acte attaqué.

Les droits visés à l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ont été acquittés.

Par une requête introduite le 24 août 2015, la société coopérative à responsabilité limitée L'ESCAUT ARCHITECTURES demande à être reçue en qualité de partie intervenante.

Une ordonnance du 22 septembre 2015 accueille provisoirement la demande d'intervention introduite par la société coopérative à responsabilité limitée L'ESCAUT ARCHITECTURES.

Un mémoire en réponse a été déposé. Il a été notifié aux parties requérantes le 28 septembre 2015.

M^{me} le Premier auditeur, Nathalie VAN LAER, a, le 21 mars 2016, rédigé une note demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14bis de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Le greffe du Conseil d'Etat a, par des courriers notifiés le 29 mars 2016, informé les parties que la chambre allait statuer en constatant l'absence de l'intérêt requis, à moins que, dans un délai de quinze jours, l'une d'elles ne demande à être entendue.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. INTERVENTION

Par une requête introduite le 24 août 2015, la société coopérative à responsabilité limitée L'ESCAUT ARCHITECTURES a demandé à être reçue en qualité de partie intervenante. En sa qualité d'attributaire du marché public, elle a intérêt à intervenir dans la présente procédure de sorte que sa requête est accueillie.

IV. RETRAIT DE L'ACTE ATTAQUE

L'article 21 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose, en son alinéa 2, que "lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis". La mention de l'article 21, alinéa 2, précité, a été faite lors de l'envoi aux requérantes d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 précité.

Les requérantes n'ayant pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti et aucune des parties n'ayant demandé à être entendue, il y aurait lieu, conformément à l'article 21, alinéa 2, précité, de constater l'absence de l'intérêt requis.

Il ressort toutefois du mémoire en réponse déposé par la partie adverse que l'acte attaqué a été retiré par une délibération de son collègue communal datée du 23 juin 2015. L'arrêt n°235.530, prononcé par le Conseil d'Etat le 19 juillet 2016, a décrété le désistement d'instance du recours introduit contre cette décision de retrait. Cette circonstance prive de son objet le recours dirigé contre la décision attaquée en la présente cause, de sorte qu'il n'y a plus lieu de statuer sur celui-ci.

V. DEPENS ET INDEMNITE DE PROCEDURE

V. 1. Les requérantes demandent que leur soient accordées deux indemnités de procédure, l'une chiffrée au montant de 2.800 euros pour la procédure en suspension d'extrême urgence, et l'autre chiffrée au même montant de 2.800 euros pour la procédure en annulation. S'agissant de l'indemnité demandée pour la procédure en extrême urgence, elles justifient le montant sollicité par référence "à la nature du recours et aux développements contenus dans la présente requête".

La partie adverse sollicite, dans sa note d'observations, la condamnation des requérantes à une indemnité de procédure de 1.400 euros.

V. 2. L'article 30/1, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat est libellé comme suit :

" § 1^{er}. La section du contentieux administratif peut accorder une indemnité de procédure qui est une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires d'avocat de la partie ayant obtenu gain de cause.

Après avoir pris l'avis de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone et de «l'Orde van Vlaamse Balies», le Roi établit par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, les montants de base, minima et maxima de l'indemnité de procédure, en fonction notamment de la nature de l'affaire et de l'importance du litige.

§ 2. La section du contentieux administratif peut, par décision spécialement motivée, soit réduire l'indemnité soit l'augmenter, sans pour autant dépasser les montants maxima et minima prévus par le Roi. Dans son appréciation, elle tient compte :

1° de la capacité financière de la partie succombante, pour diminuer le montant de l'indemnité;

2° de la complexité de l'affaire;

3° du caractère manifestement déraisonnable de la situation.

Si la partie succombante bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne, l'indemnité de procédure est fixée au montant minimum établi par le Roi, sauf en cas de situation manifestement déraisonnable. Sur ce point, la section du contentieux administratif motive spécialement sa décision de diminution ou d'augmentation.

Lorsque plusieurs parties bénéficient de l'indemnité de procédure à charge d'une ou de plusieurs parties succombantes, son montant est au maximum le double de l'indemnité de procédure maximale à laquelle peut prétendre le bénéficiaire qui est fondé à réclamer l'indemnité la plus élevée. Elle est répartie entre les parties par la section du contentieux administratif.

Aucune partie ne peut être tenue au paiement d'une indemnité pour l'intervention de l'avocat d'une autre partie au-delà du montant de l'indemnité de procédure. Les parties intervenantes ne peuvent être tenues au paiement ou bénéficier de cette indemnité".

En exécution de cette disposition, l'article 67, §§ 1^{er} et 2, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, tel qu'inséré par l'arrêté royal du 28 mars 2014 relatif à l'indemnité de procédure visée à l'article 30/1 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, est libellé comme suit:

" § 1^{er}. Le montant de base de l'indemnité de procédure est de 700 euros, le montant minimum de 140 euros et le montant maximum de 1.400 euros.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, le montant maximum est porté à 2.800 euros pour les litiges relatifs à la réglementation sur les marchés publics et certains marchés de travaux, de services et de fournitures.

§ 2. Le montant de base, minimum ou maximum visé au paragraphe 1^{er} est majoré d'une somme correspondant à 20 pourcents de ce montant si le recours en annulation est assorti d'une demande de suspension ou de mesures provisoires, ou si la demande de suspension ou de mesure provisoire est introduite sous le bénéfice de l'extrême urgence et est accompagnée d'un recours en annulation.

Les montants de ces majorations sont cumulés, sans que le montant total de l'indemnité de procédure ainsi majorée ne puisse dépasser un montant supérieur à 140 pourcents du montant de base, minimum ou maximum visé au paragraphe 1^{er}.

Aucune majoration n'est due notamment si la section du contentieux administratif décide que le recours en annulation est sans objet, qu'il n'appelle que des débats succincts, ou s'il est fait application des articles 11/2 à 11/4 du présent arrêté ".

Le rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 28 mars 2014 précité indique, au sujet de cet article 67, que :

" En son paragraphe 2, le nouvel article 67 du règlement général de procédure instaure une majoration de 20 pourcents des montants fixés en application du paragraphe 1^{er}. La logique suivie à cet effet est de refléter, de manière forfaitaire, la surcharge de travail que peuvent représenter certaines prestations, les fourchettes permettant de rencontrer les hypothèses non prévues par l'arrêté. Ainsi, lorsque le requérant a introduit un recours en annulation, de même qu'une demande de suspension qui en est l'accessoire, il paraît raisonnable de prévoir cette augmentation des montants de base, minima et maxima. Il en va de même lorsque cette demande de suspension est introduite sous le bénéfice de l'extrême urgence et est accompagnée d'un recours en annulation. Les prestations sont, sinon dédoublées, du moins augmentées. Il en va différemment si la procédure d'extrême urgence est seule introduite, ce qui est possible, contrairement à la demande de suspension ordinaire qui doit toujours être introduite concomitamment ou après le recours en annulation. Dans ce cas, l'on peut considérer qu'une telle procédure d'extrême urgence, qui engendre un surcoût dû à la célérité de la procédure, équivaut à une procédure complète en annulation, dont le rythme plus lent est compensé par un plus grand nombre de prestations.

Etant donné que la nouvelle procédure de référé permet l'introduction de plusieurs demandes au cours d'un même recours en annulation, il convient que la majoration puisse en tenir compte, quoique de manière plafonnée pour, dans le même temps, assurer une certaine prévisibilité des montants à engager.

Enfin, il est prévu qu'aucune majoration n'est due, entre autres, dans les cas où le Conseil d'Etat n'examine pas la demande de suspension car il conclut que le recours en annulation est sans objet ou n'appelle que des débats succincts, ou lorsque l'arrêt rendu en suspension n'est pas suivi d'une demande de poursuite de la procédure. Cette liste n'est pas limitative, pour éviter d'être confronté à des situations non prévues dans le présent arrêté".

De même, dans son avis n° 55.360/2 donné le 12 mars 2014 sur le projet d'arrêté royal du 28 mars 2014 précité, la section de législation du Conseil d'Etat a invité le demandeur d'avis à revoir le texte de l'article 67, § 2, alinéa 1^{er}, en projet, de manière à faire mieux ressortir que, selon les explications de la déléguée du ministre, l'intention est de viser "tous les cas dans lesquels un recours en annulation est précédé, accompagné ou suivi d'une demande de suspension ou de mesures provisoires", la section précisant que les cas dans lesquels un recours en annulation

est précédé d'une demande de suspension ou de mesures provisoires supposent que cette demande soit introduite sous le bénéfice de l'extrême urgence.

Au regard de ces explications, il y a lieu de considérer que les termes "assorti" et "accompagnée", dont il est fait usage à l'article 67, doivent recevoir une interprétation large, en ce sens que dans tout contentieux dans lequel coexistent une procédure de suspension et une procédure d'annulation, l'indemnité de procédure doit être majorée de 20 pourcents, sous réserve des hypothèses visées à l'article 67, § 2, alinéas 2 et 3.

V. 3. Dès lors que la disparition de l'acte attaqué, conséquence de son retrait, constitue une forme de succédané d'une annulation contentieuse, la partie adverse doit être considérée comme la partie succombante dans ce litige et les parties requérantes comme celles ayant obtenu gain de cause, au sens de l'article 30/1 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

Les dispositions de l'article 67, § 2, de l'arrêté du Régent précité et l'interprétation qu'il convient d'en donner ne permettent pas de faire droit à la demande de double indemnité formulée par les requérantes, n'autorisant à avoir égard qu'à une indemnité "simple" dont il y a lieu de fixer le montant.

S'agissant, par ailleurs, de la détermination du montant de la seule indemnité de procédure qu'il convient d'accorder, les requérantes, qui se bornent – dans leur requête en suspension d'extrême urgence – à faire référence "à la nature du recours et aux développements contenus dans la présente requête", n'invoquent aucun élément concret – tel un degré particulier de complexité de la procédure – qui, dans le respect de l'article 30/1, §2, des lois sur le Conseil d'Etat, précitées, et de l'article 67, §1^{er}, de l'arrêté du Régent, autoriserait le Conseil d'Etat à leur accorder l'indemnité de procédure simple au montant de 2.800 euros. Dans ces circonstances, il s'impose de fixer l'indemnité allouée au montant de base de 700 euros.

Par ailleurs, ce montant ne peut, en tout cas, faire l'objet de la majoration visée à l'article 67, § 2, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du Régent, dès lors que le retrait de l'acte attaqué prive le présent recours de son objet, hypothèse dans laquelle, conformément à l'article 67, § 2, alinéa 3, aucune majoration n'est due.

V. 4. Le retrait de la décision attaquée justifie également que les autres dépens soient mis à la charge de la partie adverse, sauf en ce qui concerne les dépens liés à l'introduction de la requête en intervention, lesquels seront supportés par la partie intervenante.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la société coopérative à responsabilité limitée L'ESCAUT ARCHITECTURES est accueillie.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 3.

Une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros est accordée aux requérantes, à la charge de la partie adverse, à concurrence d'un tiers chacune.

Article 4.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 1.350 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 1.200 euros et à la charge de la partie intervenante, à concurrence de 150 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le cinq octobre deux mille seize par :

M. David DE ROY,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me} Katty LAUVAU,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Katty LAUVAU.

David DE ROY.